



Arrêté Municipal voirie
n°2025-235
occupation domaine public

Le Maire de **Pélussin** (Loire),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la route,

Vu l'arrêté municipal de voirie 2025-220

Vu la demande formulée par l'entreprise Vercasson, de prolonger l'arrêté municipal de voirie n°2025-220, pour pouvoir stationner sur le domaine public pour la réparation d'une toiture, place des Croix, à Pélussin.

Considérant que pour permettre le bon déroulement des travaux, il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures nécessaires à la sécurité des usagers et au libre passage sur les voies publiques, par une réglementation temporaire de la circulation et du stationnement.

ARRÊTE

Article 1 : Du 12 au 21 novembre 2025, l'entreprise Vercasson est autorisé à occuper le domaine public pour le stationnement d'une nacelle araignée élévatrice au droit du 2 place des Croix à Pélussin, comme définit dans l'article 2.

Article 2 : L'installation ne devra pas encombrer l'accès aux habitations ou commerce.

Une sécurisation du chantier sera mise en place pour prévenir tout risque aux usagers de la place.

Article 3 : Le pétitionnaire réalisera :

- L'évacuation des déchets résultant de son chantier, conformément à la réglementation.
- La mise en place la signalisation du chantier.

Le pétitionnaire ne doit faire aucune emprise au sol, sauf accord préalable du service territorial départemental.

Article 4 : Cet arrêté prend effet dès sa publication, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

- Le bénéficiaire sera entièrement responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient en résulter.
- Sa responsabilité sera substituée à celle de l'administration dans le cas où cette dernière serait recherchée.

Article 6 : Voie de recours en application de l'article R.421-5 du code de la justice administrative.

Il peut être adressé au tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois après signature et publication du présent arrêté.

Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et pourra faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Pélussin et le garde champêtre sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- *au Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pélussin,
- *au centre de secours de Pélussin et SDIS 42,
- *à la police rurale de Pélussin,
- *aux services techniques municipaux,
- *à entreprise Vercasson,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Pélussin, le 10 novembre 2025
LE MAIRE, Michel DÉVRIEUX

